

**MAIRIE  
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 08/12/2016</b>	
Par :	<b>SCI JM2B</b>
Demeurant à :	<b>26 Rue Achille Rouynet 11000 CARCASSONNE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Lieu-dit "La Pièce" 11600 VILLEGLY AZ 95, AZ 99</b>
Nature des Travaux :	<b>Construire un bâtiment à usage de bureaux</b>

**N° PC 011 426 16 D0008**

### **Le Maire de VILLEGLY**

VU la demande de permis de construire présentée le 08/12/2016 par SCI JM2B,

VU l'objet de la demande

- pour Création de bureaux ;
- sur un terrain situé Lieu-dit "La Pièce"
- pour une surface de plancher créée de 80,28 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015 (zone 1 AU a)

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 06/02/2017

VU l'avis favorable assorti de réserves de la Commission d'Incendie et de Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 30/01/2017

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui stipule que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments,

Considérant que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que l'article R425-15 du code de l'urbanisme stipule que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation,

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 :

**Article 2 :** *Les prescriptions émises par la Commission Incendie et Panique dans l'Arrondissement de Carcassonne, dans son avis en date du 30/01/2017 joint au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.*

*Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale Accessibilité, dans son avis en date du 06/02/2017, joint au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.*

22 FEV. 2017

VILLEGLY, le  
Le Maire,

Alain MARTY,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des